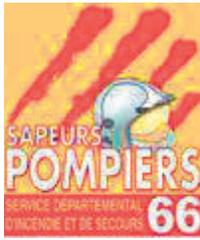


Avis de Avis de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours



Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :
Commandant PARIS Aurélien



Perpignan, le 08/04/2025

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

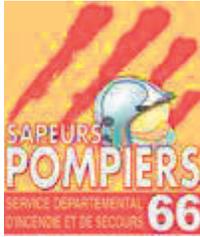
DDTM66 /SA /ADS - F"
2 Rue Jean Richepin
66000 PERPIGNAN

2025/001863

Code :	E16400650-000
Etablissement :	CENTRE DE DETENTION RIVESALTES - BATIMENT HORS ENCEINTE AFA
Adresse :	RD 900 - LIEU DIT MAS DE LA GUARRIGUE NORD RIVESALTES
Dossier :	PC 16425E0009
Objet :	Construction d'un centre détention

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le Préfet
et par délégué
pour le Directeur Départemental
des services incendie et de secours
Chef du corps départemental
de prévention
l'adjoint au chef du service Prévention Investigation Incendie
Commandant Aurélien PARIS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER à la SCDIP
N° 2025/001863

Code :	E16400650-000
Etablissement :	CENTRE DE DETENTION RIVESALTES - BATIMENT HORS ENCEINTE AFA
Adresse :	RD 900 - LIEU DIT MAS DE LA GUARRIGUE NORD
Commune :	RIVESALTES
Dossier :	PC 16425E0009
Objet :	Construction d'un centre détention
Demandeur :	M. BARJON David
Date d'instruction :	08/04/2025
Affaire suivie par :	Commandant PARIS Aurélien

I - DESCRIPTION

Le projet concerne la construction du centre de détention de RIVESALTES situé au lieu-dit « Mas de la Garrigue Nord ».

Ce projet a fait l'objet d'une étude de dossier par le service prévention du S.D.I.S. des Pyrénées-Orientales le 12/02/2025 (étude de dossier n°2025/000873 - PC 16424 E0101- avis favorable).

Afin de permettre la mise à disposition du public des éléments relatifs notamment au permis de construire dans les délais de la Participation du Public par voie Electronique (PPVE), il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'instruction de demande de permis de construire déposés initialement par l'APIJ le 03/12/2024 (PC 16424 E0101). Pour rendre possible cette prolongation, la solution validée entre l'APIJ et les services instructeurs est un retrait et re dépôt du dossier (PC 16424 E0009, objet de la présenté étude de dossier) sans évolution du contenu des pièces.

Descriptif sommaire :

Ce centre de détention réalisé sur une surface de 25 ha comprend :

- 2 bâtiments hors enceinte :
 - Le bâtiment « accueil des familles » (AFA) – objet de la présente étude, uniquement en rez-de-chaussée, est un espace où sont reçues les familles ayant un permis de visite, elles attendent l'heure de leur tour de parler.
Le bâtiment AFA est aussi un espace où les familles peuvent aussi s'entretenir avec différents intervenants (associations, Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation).

Ce bâtiment est composé d'un hall, d'un espace attente ouvert sur un espace jeux lecture et un coin repas, de bureaux d'intervenants, un local de rangement poussettes, un local d'entretien et des sanitaires. En comble technique se trouve la CTA du bâtiment.

- Les "locaux du personnel hors enceinte" (LPHE), bâtiment en R+1, avec ses activités d'accompagnement au travail : repas, consultation médico-sociales, formation, activités syndicales et une partie MESS avec réfectoire et cuisine.

Ce dernier n'est pas destiné à recevoir du public, il est réservé aux seuls personnels de l'administration pénitentiaire. Ce bâtiment est classé en code du travail.

- **14 bâtiments en enceinte:**

- [Redacted]

Dispositions constructives:

Bâtiment « AFA » : bâtiment destiné à l'accueil des familles à simple rez-de-chaussée comprenant :

- Locaux accessibles au public : hall d'entrée, local "Attente" ouvert sur un espace repas et une zone espace jeux, des sanitaires et un local rangement poussette.
- Locaux non accessibles au public : bureau association bénévoles, bureau gestion délégués, bureau entretien divers, local entretien, local rangement, sanitaires personnel, locaux techniques CFA, CFO et une CTA en combles.

Accès :

Une façade accessible par voie engins.

Structures et voiles extérieurs :

Béton ou maçonnerie.

Conception :

Cloisonnement traditionnel.

Isolement :

Bâtiment isolé des tiers en vis-à-vis par la distance.

Locaux à risques :

Local technique CFO isolé par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe feu de degré ½ heure est munie d'un ferme-porte .

Dégagements :

Le bâtiment comporte 2 issues totalisant 3UP (dont 1 issue débouchant dans l'aire de jeux avec une distance suffisante pour une mise en sécurité).

Aménagements intérieurs :

En application de l'article PE 13 § 1, les articles AM 1 à 20 sont applicables. Les dispositions suivantes sont prises en compte pour les circulations et pour les locaux (articles AM 4, AM 5, AM7)

:

- Sols : DFL-s2
- Parois : C-s3, d0
- Plafonds B-s3, d0

Les éventuels produits d'isolation intérieurs sont conformes aux dispositions de l'article AM 8.

Le gros mobilier, l'agencement principal est en matériaux de catégorie M3 (article AM 15).

Désenfumage :

La salle « accueil » ayant une surface inférieure à 300 m², aucun désenfumage n'est requis (PE 14 § 1).

Chauffage/ ventilation :

Le chauffage est assuré par des unités intérieures à détente directe. La ventilation est réalisée par une CTA double flux.

Les conduits de ventilation sont métalliques et répondent aux exigences de l'article PE 22 § 2.

Installations électriques :

Les dispositions de l'article PE 24 sont respectées. Les câbles électriques sont Eca en réaction au feu (article PE 24 § 2).

Le nombre et l'emplacement des prises électriques sont adaptés.

Les normes électriques françaises applicables sont respectées.

Un dispositif de coupure d'urgence est prévu.

Des BAES sont mis en place dans la circulation et aux issues à l'extérieur du bâtiment.

Moyens de secours :

L'établissement est équipé d'extincteurs portatifs mobiles adaptés aux risques (article PE 26).

L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE 26 et de déclencheurs manuels).

Un poteau incendie (PI N°6) permettant de couvrir ces deux bâtiments est créé devant la PEP, hors enceinte.

II - EFFECTIFS

PE2

Déclaration du maître d'ouvrage :

Public : 49 personnes - Personnel : 1 personne - **Total : 50 personnes**

III - CLASSEMENT

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (art.R143-1 à R143-47).

Il doit répondre aux dispositions visées dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 22 Juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Décret du 7 mars 2008 relatif à la sécurité sur les lieux du travail.

Arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
5	W	CT EP	

IV - PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE RAPPORTEUR

CODE	PRESCRIPTIONS
<u>GN9</u>	Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptif sommaire présentés.
<u>GN4</u>	<p>Etablissement de 5^{ème} catégorie <u>ne comportant pas</u> de locaux à sommeil pour lequel le maître d'ouvrage doit s'engager à respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990.</p> <p>S'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux exigences du règlement de sécurité. A cet effet, les procès-verbaux de classement au feu des matériaux et éléments de construction ainsi que les rapports de vérifications techniques devront être présentés à la commission de sécurité dans le cas où le maire de la commune solliciterait un contrôle (Art. R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation).</p>
<u>GN5</u>	Ce projet concerne des lieux relevant des dispositions réglementaires du Code du Travail (et notamment le décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux conditions de sécurité dans les lieux de travail) pour l'application desquelles les services intéressés doivent être consultés.
<u>GN8</u>	<p>Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.</p> <p>L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ; 2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ; 3. Créer des cheminements praticables menant aux sorties; 4. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ; 5. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente ; 6. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
<u>PE4</u>	Réaliser, ou faire réaliser, par des techniciens compétents en cours d'exploitation, les opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, <i>(Arrêté du 10 octobre 2005)</i> « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.) (Art. PE 4§2).
<u>PE27</u>	Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée (Art. PE 27§3).

DI1.1

ERP de classe 1 – Superficie < ou = 1000 m² (cf. guide D9) :

Besoins en eau exigibles : 60m³/h

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :

- a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale de l'établissement. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.
- b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue.
La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

A défaut de pouvoir réaliser cet équipement dans le respect de ces caractéristiques minimales, il doit être proposé des moyens de défense en eau supplémentifs qui doivent être soumis à l'approbation du Service Départemental Incendie et de Secours.

Si l'immeuble est équipé de colonnes sèches imposées par la réglementation, la distance entre poteaux d'incendie et raccords d'alimentation des colonnes ne devra pas être supérieure à 60 mètres par les chemins praticables (largeur > 1,80 m).

Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie :

- répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2022-256-001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS.

De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :

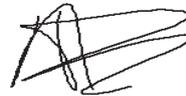
- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;
- Coupure réseau
- Problème d'accessibilité

Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, deci@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.

V - CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE

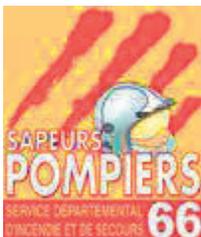
A l'étude des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : AVIS FAVORABLE.

Le rapporteur préventionniste,



Commandant PARIS Aurélien

NOTA BENE : le présent avis ne préjuge en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit.



Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :
Commandant PARIS Aurélien



Perpignan, le 08/04/2025

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

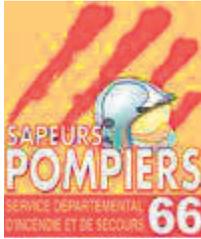
DDTM66 /SA /ADS - F"
2 Rue Jean Richepin
66000 PERPIGNAN

2025/001868

Code :	CT16400651-000
Etablissement :	CENTRE DE DETENTION RIVESALTES - BATIMENT HORS ENCEINTE LPHE
Adresse :	RD 900 - LIEU DIT MAS DE LA GUARRIGUE NORD RIVESALTES
Dossier :	PC 16425E0009
Objet :	Construction d'un centre de détention

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le Préfet
et par délégation
pour le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
au poste de prévention
l'adjoint au chef du service de l'Investigation Incendie
Commandant Aurélien PARIS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER LIEU DU TRAVAIL
N° 2025/001868

Code :	CT16400651-000
Etablissement :	CENTRE DE DETENTION RIVESALTES - BATIMENT HORS ENCEINTE LPHE
Adresse :	RD 900 - LIEU DIT MAS DE LA GUARRIGUE NORD
Commune :	RIVESALTES
Dossier :	PC 16425E0009
Objet :	Construction d'un centre de détention
Demandeur :	M. BARJON David
Date d'instruction :	08/04/2025
Affaire suivie par :	Commandant PARIS Aurélien

I - DESCRIPTION

Le projet concerne la construction du centre de détention de RIVESALTES situé au lieu-dit « Mas de la Garrigue Nord ».

Ce projet a fait l'objet d'une étude de dossier par le service prévention du S.D.I.S. des Pyrénées-Orientales le 13/02/2025 (étude de dossier n°2025/000874 - PC 16424 E0101- avis favorable).

Afin de permettre la mise à disposition du public des éléments relatifs notamment au permis de construire dans les délais de la Participation du Public par voie Electronique (PPVE), il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'instruction de demande de permis de construire déposés initialement par l'APIJ le 03/12/2024 (PC 16424 E0101). Pour rendre possible cette prolongation, la solution validée entre l'APIJ et les services instructeurs est un retrait et re dépôt du dossier (PC 16424 E0009, objet de la présenté étude de dossier) sans évolution du contenu des pièces.

Descriptif sommaire :

Ce centre de détention réalisé sur une surface de 25 ha comprend :

- 2 bâtiments hors enceinte :
 - Le bâtiment « accueil des familles » (AFA), uniquement en rez-de-chaussée, est un espace où sont reçues les familles ayant un permis de visite, elles attendent l'heure de leur tour de parloir.
Le bâtiment AFA est aussi un espace où les familles peuvent aussi s'entretenir avec différents intervenants (associations, Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation).

Dispositions constructives:

« Bâtiments hors enceinte » :

Bâtiment « PHE » : bâtiment abritant les locaux du personnel à R+1 classé code du travail.

Il s'agit de 2 bâtiments joints par une circulation en galerie au niveau R+1, situés hors enceinte, isolé, classés bâtiment à usage professionnel.

Le niveau R+1 est desservi par 3 cages d'escaliers et 1 cage d'ascenseur.

Le plancher bas du niveau R+1 est à +3,8 m du sol.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes :

- Structures et voiles extérieurs béton
- Toiture 2 pans pour le bâtiment, avec une toiture terrasse pour le patio et revêtement d'étanchéité sur isolant ou couverture bac acier sur comble isolé
- Isolement thermique par l'intérieur avec contre-cloisons légères
- Cloisonnement intérieur léger, ou panneaux sandwich pour certains locaux de la cuisine.

Effectifs :

Niveau	Zone	Nombre d'issues	Nombre d'unités de passage (UP)	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation	Effectif maximum admissible
RDC	Cafétéria	2	1 x 2UP 1 x 1UP	Non requis – effectif inf 50 pers	1 personne par m ² : 31
RDC	Salle de Restaurant	3	1 x 2UP 2x 1UP	Oui	1 personne par m ² : 124
RDC	Salle de réception	1 + 1 accessoire	1 x 2UP accessoire 1 x 1UP	Non requis – effectif inf 50 pers	1 personne par m ² : 28
RDC	Cuisine (zone personnel restaurant)	2 (circulation encloisonnée)	2 UP + 1 UP	Oui	50 pers (sens d'ouverture des portes)
RDC	Zone médicale et zone syndicale	2	1x1UP 1x 2UP	Oui	Effectif inf à 50 pers

Niveau	Zone	Nombre d'issues	Nombre d'unités de passage (UP)	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation	Effectif maximum admissible
R+1	Zone salle de sport et zone de formation	2	1UP + 2UP = 3 UP	Oui	< 100 pers
R+1	Zone locaux à sommeil (14 chambres)	2	1 + 2 UP = 3 UP Circulation de 2 UP	Oui	≤ 50 pers
R+1		3	2 x 1UP + 2UP = 4UP	Oui	≤ 150 pers

Accès PMR, EAS :

Hormis les locaux techniques, l'accès PMR est la suivante :

- Rez-de-chaussée: tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- R+1 : zone salle de sport et zone de formation : tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- R+1 : zone locaux à sommeil : une chambre est adaptée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Au niveau R+1, le patio nord-ouest, servira de solution équivalente à l'EAS (Art. R. 4216-2-2).

Dégagements :

La conception des dégagements répond aux articles R. 4216-5 à 12. Il est vérifié en particulier (R. 4216-11) que :

- La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage n'est jamais supérieure à quarante mètres
- Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur
- Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

L'embranchement des escaliers répond à l'article R. 4216-12.

En application des R. 4227-13 et 14, les dégagements et issues sont équipés de BAES conformes aux normes en vigueur, selon les dispositions données dans l'arrêté du 14 décembre 2011 [4].

Un plan d'évacuation intégrant les différents moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que la consigne à tenir en situation d'incendie est prévue, conformément aux dispositions prévues par le Code du travail (articles R. 4227-37 à 39).

Accès des secours :

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire pour l'accessibilité des secours. Néanmoins, le bâtiment est accessible par une voie ayant les caractéristiques d'une voie engin.

Stabilité au feu :

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire de stabilité au feu.

Dispositions constructives :

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur les dispositions constructives, néanmoins :

- Deux escaliers sur les trois sont encloisonnés
- Toutes les circulations sont encloisonnées par des parois pleines ou vitrées.

Locaux à risques :

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur l'isolement des locaux à risques.

Conduits et gaines :

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur les conduits et gaines techniques.

Revêtements intérieurs :

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur les revêtements intérieurs.

Désenfumage :

En application de l'art. R. 4216-13, les cages d'escaliers sont désenfumées. Un exutoire de 1 m² en partie haute associé à une commande de désenfumage au RDC sont prévus, en application de l'article R. 4216-16, l'article 14 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié [2] et la section 5.1 de l'instruction technique n° 246 [6].

Les locaux non aveugles présentent des surfaces inférieures à 300 m² y compris la salle de restauration, les locaux aveugles présentent des surfaces inférieures à 100 m², ils ne sont pas redevables d'un désenfumage.

Il n'est pas exigé de désenfumage dans les circulations en bâtiments à usage professionnel.

Chauffage des locaux :

Les articles R. 4216-17 à 20 sont respectés. Le chauffage des locaux est réalisé, les radiateurs eau chaude alimentés depuis une sous station d'échange alimentée par la production de chaleur du centre de détention. Aucune installation de chauffage utilisant un gaz combustible ou un hydrocarbure liquéfié, n'est prévue dans le bâtiment.

La ventilation du MESS est réalisée par une centrale double flux en comble. La ventilation des chambres est réalisée en ventilation simple flux.

Stockage ou manipulation de matières inflammables :

Les articles R. 4216-21 à 23 sont respectés. Il n'est pas identifié de locaux dans lesquels sont manipulés ou stockés des matières inflammables (ou des liquides facilement inflammables). Les installations de gaz éventuellement utilisé pour les appareils de cuisson de la cuisine du MESS respectent la réglementation gaz en vigueur.

Installations électriques :

En application de l'arrêté du 19 avril 2012 [5], ces installations électriques sont conformes aux normes françaises en vigueur (NF C 15-100, NF C 13-200, etc.).

Un dispositif de coupure d'urgence est prévu.

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :

Un poteau incendie est prévu entre la porte d'entrée principale (PEP) et le bâtiment PHE.

En application de l'article R. 4227-29, le bâtiment est doté à tous les niveaux d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un extincteur pour 200 m² et des extincteurs appropriés aux risques sont installés dans les locaux à risques. Les moyens de lutte incendie sont repérés par une signalétique conforme aux normes en vigueur.

Le bâtiment est équipé de détection incendie dans la circulation desservant les locaux à sommeil, de déclencheurs manuels aux issues et d'un équipement d'alarme avec des diffuseurs sonores couvrant l'ensemble des locaux. Il est raccordé au SSI de catégorie A du centre pénitentiaire (localisé dans le PCH, lui-même situé dans le bâtiment « Administration – Greffe » à l'intérieur de l'enceinte).

Le PCH est surveillé en permanence, de jour comme de nuit et est équipé d'un téléphone relié au réseau urbain qui sert de liaison avec les sapeurs-pompiers.

II - REGLEMENTATION

Cet établissement semble assujéti aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement à sa Quatrième partie, livre II, titre I et II: obligations du maître d'ouvrage et de l'employeur pour la conception et l'utilisation des lieux du travail.

Cet établissement doit répondre aux dispositions prévues par le Décret n° 2008 - 244 du 07 mars 2008 relatif aux conditions de sécurité dans les lieux du travail.

Cet établissement est également assujéti à l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité précitées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être imposées par le service chargé du contrôle et de l'application de ces règles.

III - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
<u>PPI</u>	Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptif sommaire présentés.
<u>CT</u>	Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 Les dispositions du présent décret sont applicables : 1°/ Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret ; 2°/ Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessous : 09 Novembre 2011 date de publication au journal officiel, soit le 9 mai 2012 pour la date d'application du décret.
<u>CT14-26</u>	Les lieux de travail, y compris les annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible. (art. R 4214-26 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)
<u>CT15-1</u>	Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de chocs électriques, par contact direct ou indirect ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique.

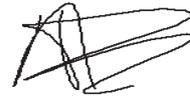
	<p>Les installations électriques répondront notamment aux dispositions du décret n° 88-1056, du 14/11/1988.</p> <p>(art. R 4215-1 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)</p>
<u>CT16-2</u>	<p>Concevoir et réaliser le bâtiment et les locaux de manière à permettre en cas de sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale, - l'accès de l'extérieur et l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie, - la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, <p>(art. R 4216-2 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008 modifié)</p>
<u>CT16-27</u>	<p>L'aménagement intérieur des locaux (murs, sols, et plafonds, les rideaux et tentures) répond à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter le développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation.</p> <p>(art. R 4216-27 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)</p>
<u>CT27-6</u>	<p>Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :</p> <p>1°- Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie</p> <p>2°- Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple</p> <p>3°- Toutes portes verrouillées est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé.</p> <p>(art. R 4227-6 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)</p>
<u>CT27-13</u>	<p>Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.</p> <p>(art. R 4227-13 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008 modifié)</p>
<u>CT27-14</u>	<p>Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage.</p> <p>(art. R 4227-14 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)</p>
<u>CT27-38</u>	<p>Les consignes de sécurité incendie indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou les abords - les personnes chargées de mettre ce matériel à disposition

	<ul style="list-style-type: none"> - pour chaque local les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public - les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés - les moyens d'alerte - les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractère apparents - le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés. <p>(art. R 4227-38 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)</p>
<p><u>DI1.1</u></p>	<p>ECT– Superficie < ou = 1000 m² :</p> <p>Besoins en eau exigibles : 60m³/h</p> <p>Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :</p> <p>a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale du bâtiment. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.</p> <p>b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.</p> <p>A défaut de pouvoir réaliser cet équipement dans le respect de ces caractéristiques minimales, il doit être proposé des moyens de défense en eau supplétifs qui doivent être soumis à l'approbation du Service Départemental Incendie et de Secours.</p> <p>Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2022-256-001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; - que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS. <p>De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indisponibilité de point d'eau d'incendie ; - Coupure réseau - Problème d'accessibilité

	Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, deci@sdis66.fr , toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.
--	--

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : AVIS FAVORABLE.

Le rapporteur préventionniste,



Commandant PARIS Aurélien